

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GEOGAZ Lavéra

3 Route Gay Lussac
ZI de Lavéra
13117 Martigues

Références : NN-D-2025-0646
SPR/2026-40
Code AIOT : 0006400948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement GEOGAZ Lavéra implanté 3, route Gay LUSSAC ZI de Lavera 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOGAZ Lavéra
- 3, route Gay LUSSAC ZI de Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400948
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GEOSTOCK assure la conception, la construction et l'exploitation de cavités minées, entre autres, au profit de ses clients. GEOGAZ est l'un de ses clients (actionnaires). GEOSTOCK emploie 42 personnes sur le site de LAVERA, auquel il faut ajouter une présence permanente de personnel sous-traitant.

Le site est composé :

- d'un accès à la zone portuaire (ZP) du GPMM, pour livraison ou l'expédition du GPL, navires 100 000 m³ ;
- d'un poste de réchauffage proche du déchargement bateau, chauffage assuré par 2 chaudières de 12 MW ;
- d'une cavité souterraine (100 m de profondeur) de 120 000 m³ environ pour le stockage de propane ;
- d'une cavité souterraine (60 m de profondeur) de 49 500 m³ environ pour le stockage de butane commercial ;
- d'une cavité souterraine (60 m de profondeur) de 133 500 m³ environ pour le stockage de butane chimie ;
- de postes de chargement fer (7 postes) ou route (5 postes) à proximité des bureaux administratifs.

Thèmes de l'inspection :

- Action Régionale – Exercice POI
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Élaboration du POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100	Sans objet
2	Mise à jour, test POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100	Sans objet
3	Contenu du POI - scénario	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Sans objet
4	Contenu du POI – schéma d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Sans objet
5	Contenu du POI – organisation de la cellule de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Sans objet
6	Contenu du POI – moyens	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8	Sans objet
7	Application du POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R515-99	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 13 mai 2025 s'est déroulée dans le cadre de l'exercice annuel du Plan d'Opération Interne (POI) du site. Cet exercice a permis de tester la nouvelle version du POI, entrée en vigueur le 1er mai 2025, en présence du SDIS et de l'Inspection des installations classées. Les actions menées par l'exploitant se sont révélées cohérentes avec le scénario mis en œuvre ainsi qu'avec les procédures prévues dans les documents. Les moyens mobilisés pour appliquer les mesures définies se sont avérés suffisants.

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette inspection. Toutefois, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés, notamment en ce qui concerne l'alerte externe, la communication au sein du poste de commandement Exploitant, ainsi que certains ajustements mineurs à apporter au document.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élaboration du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des

obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
[...]
Constats : L'exploitant dispose bien d'un POI. La dernière version est une refonte du POI, datant du 14/02/2025. Elle est entrée en vigueur le 01/05/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour, test POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; 2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ; 3° A la suite d'un accident majeur. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un POI qu'il met à jour régulièrement. La dernière version (v17) est une refonte du POI, elle date du 14/02/2025. Cette version est entrée en vigueur le 01/05/2025. Les précédentes versions dataient de décembre 2021 (v16) et juillet 2018 (v15). L'exploitant réalise un exercice POI par an. La visite d'inspection s'est déroulée le jour de l'exercice POI organisé par l'exploitant en présence des pompiers. Il s'agissait du premier exercice POI depuis la refonte du POI et son entrée en vigueur au 01/05/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de respecter le délai maximum de 3 ans pour la mise à jour de son POI. Ainsi, la prochaine mise à jour doit être réalisée avant le 14/02/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu du POI - scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le scénario joué est une fuite de produit odoriférant, suivie d'une inflammation de la nappe. La fuite provient d'un ballon de "Vigileak" (1200 L). Celle-ci s'étendra dans une cuve de rétention, avant qu'une source d'ignition ne provoque le feu de nappe. Ce scénario est bien présent dans le document POI (partie 5.1.2). Lors de l'exercice, les pompiers ont demandé le volume de la cuve de rétention afin d'évaluer rapidement le risque de débordement de la rétention. Cette donnée n'était pas renseignée dans le POI qui ne faisait apparaître que la largeur et la longueur de la cuve de rétention mais pas la hauteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a permis d'identifier comme axe d'amélioration : • ajouter le volume de rétention dans la fiche scénario du POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du POI – schéma d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...]

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; [...]
Constats : Le schéma de transmission de l'alerte sur site a été respecté. Suite à l'arrêt d'urgence déclenché par un opérateur, la sirène retentit, informant le personnel de l'événement et demandant son évacuation. Des consignes passées depuis la salle de contrôle ont permis d'assurer cette évacuation, en précisant qu'il s'agissait d'un exercice. Il n'y a qu'un point de rassemblement, à l'entrée du site. L'inspection a permis de noter que le décompte exact de personnes évacuées n'était pas fait systématiquement et que les nouveaux arrivants sur le point de rassemblement (par exemple les chauffeurs) étaient mélangés aux personnes évacuées. Le schéma de transmission externe a également été conforme aux attentes et aux procédures de gestion de crise du site. 5 minutes après l'arrêt d'urgence, la salle de contrôle ayant été informée des détails du scénario (fuite de produit odoriférant), le directeur de site déclenche le POI, prend le rôle de DOI et attribue une ou plusieurs fonctions aux personnes présentes pour cet exercice. Un automate lance les appels automatiques vers les entreprises voisines et usines raccordées, à l'exception du SDIS, de la DREAL, de la préfecture et de l'astreinte groupe Géostock. Pour ces derniers, des appels "manuels" ont bien été passés. Lors de l'exercice, il a été noté que l'appel au SDIS a été passé à T+20 minutes après le déclenchement de la sirène et T+15 minutes après le début du POI. En vue d'une amélioration du délai d'intervention des services de secours, cet appel devrait être passé en priorité, avant l'appel à l'astreinte DREAL ou Géostock. Le DOI s'est bien assuré des envois de fiche G/P tout au long de l'exercice, comme prévu par le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a permis d'identifier comme axes d'amélioration : - la prise en compte du décompte de personnes évacuées dans les procédures de gestion de crise et l'isolement de ces personnes par rapport aux personnes qui arriveraient par la suite sur le site ; - la prise en compte de la priorité de l'appel au SDIS lors des communications externes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu du POI – organisation de la cellule de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]
Constats : Dans le cadre de l'organisation de la cellule de crise, après avoir observé sa mise en place, l'inspection a principalement porté sur le suivi des rôles du DOI et de cheffe PC. La cellule de crise s'est réunie dès le déclenchement de la sirène dans la salle de contrôle. Le DOI s'est assuré du remplissage des différents rôles prévus par le POI. Le DOI a bien effectué les actions prévues dans la fiche 4.2 du document POI. Il s'est chargé de la communication externe "manuelle" vers le SDIS, la DREAL et Géostock et de l'envoi des fiches G/P. Il s'est assuré de la mise en sécurité du personnel et des installations. Enfin, le point de situation à l'arrivée du SDIS a bien été effectué. Cependant, il a été relevé durant l'exercice certaines approximations dans la communication entre le DOI et le reste du PC Exploitant, qui pourraient certainement être corrigées en augmentant la fréquence des points de situation. L'action de la cheffe PC correspondait à la fiche 4.3 du POI. Elle a bien défini les tactiques d'intervention, les idées de manœuvres et anticipant les évolutions et conséquences possibles de l'événement. Le réflexe de l'appel à Socotec pour les premiers prélèvements environnementaux a été rapide. Sur le terrain, les équipes d'intervention de Géogaz portaient les EPI nécessaires. L'action effectuée découlait de consignes du PCEx ou de fiches réflexes. Le contact avec le chef de groupe du SDIS s'est montré efficace et productif. Enfin, la main courante a bien été renseignée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection a permis d'identifier comme axe d'amélioration : • l'augmentation de la fréquence de points de situation à l'initiative du DOI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu du POI – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

Constats : S'agissant de contrôler la présence des moyens de mise en œuvre du POI, notamment dans la cellule de crise, l'inspection a permis de vérifier que la salle de contrôle contenait les éléments nécessaires. Effectivement, le PCEx, facilement accessible et repérable, est équipé, a minima, des éléments décrits à la fiche 6.1 du POI (dont document POI, moyens de communication, main courante, plans numériques, horloge, documentation technique). Chaque fonction du PCEx s'est bien signalée par le port de son dossard.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Application du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R515-99
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.
Constats : Dans le cadre de cet exercice POI annuel, l'exploitant a bien mis en œuvre les procédures et actions prévues dans son Plan d'Opération Interne. Les actions menées dans le cadre du jeu terrain étaient cohérentes. L'événement a été caractérisé rapidement, permettant d'utiliser les fiches scénarios présentes en salle de crise. La communication entre le PC Ex et les équipes d'intervention de Géogaz a permis d'identifier rapidement les suites à donner. La stratégie d'intervention correspondait aux procédures du POI : limitation des risques d'inflammation de la nappe puis extinction de l'incendie. L'exercice a permis de reconnaître que le POI est un document mature. Des axes d'amélioration ont été identifiés, comme évoqué sur les points précédents.
Type de suites proposées : Sans suite